Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du...¹, arrête:

Ι

La loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé² est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ Aux art. 8, al. 2, 22, al. 2, et 24, al. 5, «L'ordonnance» est remplacé par «Le Conseil fédéral» et les ajustements grammaticaux nécessaires ont été apportés.

² Aux art. 21, al. 3, et 25, al. 2, «l'ordonnance» est remplacé par «le Conseil fédéral».

Art. 4

Titre marginal: A. Objet de l'impôt, I. Revenus de capitaux mobiliers, 1. Règle

¹ L'impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers a pour objet, sous réserve de l'al. 2, les intérêts, rentes, participations aux bénéfices et tous autres rendements:

- a. des obligations émises par une personne domiciliée en Suisse, des cédules hypothécaires émises en série par une personne domiciliée en Suisse et des avoirs figurant au livre de la dette d'une personne domiciliée en Suisse;
- b. des lettres de rente émises en série par une personne domiciliée en Suisse;
- c. des obligations émises par une personne domiciliée à l'étranger, des cédules hypothécaires émises en série par une personne domiciliée à l'étranger et des avoirs figurant au livre de la dette d'une personne domiciliée à l'étranger;
- d. des actions, parts sociales sur des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives, des bons de participation ou des bons de jouissance, émis par une personne domiciliée en Suisse;
- e. des avoirs de clients auprès de banques et de caisses d'épargne suisses;

2018-.....

- f. des parts d'un placement collectif de capitaux émises par une personne domiciliée en Suisse ou par une personne domiciliée à l'étranger conjointement avec une personne domiciliée en Suisse;
- g. des parts d'un placement collectif de capitaux émises par une personne domiciliée à l'étranger;
- h. des produits structurés qui constituent des capitaux mobiliers au sens des let. a à g;
- i. qui constituent des rendements de capitaux mobiliers au sens des let. a, c et e, y compris de capitaux mobiliers au sens des let. f à h (versements compensatoires issus de revenus d'intérêts);
- j. qui constituent des rendements de capitaux mobiliers au sens de la let. d, y compris de capitaux mobiliers au sens de la let. f (versements compensatoires issus de revenus de participations).
- ² Les rendements au sens de l'al. 1, let. c et g à j sont soumis à l'impôt anticipé dans la mesure où ils sont virés, imputés, crédités ou versés par un agent payeur sis en Suisse.
- ³ Le transfert du siège ou du domicile à l'étranger est assimilé, du point de vue fiscal, à une liquidation.
- ⁴ Les dispositions de la présente loi concernant les placements collectifs de capitaux s'appliquent aussi aux personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux.
- ⁵ Les dispositions de la présente loi concernant les sociétés anonymes ou les sociétés de capitaux s'appliquent aussi aux sociétés anonymes en commandite et aux sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'art. 110 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)³.
- ⁶ En ce qui concerne les liens avec un trust, le Conseil fédéral est habilité à édicter des dispositions d'exécution qui diffèrent des dispositions du chapitre 1.

Art. 5

Titre marginal: 2. Exceptions, a. Réserves et bénéfices de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives

Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:

a. les réserves et bénéfices d'une société de capitaux ou d'une société coopérative au sens de l'art. 49, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁴ qui, lors d'une restructuration au sens de l'art. 61 de la loi précitée, passent dans les réserves d'une société de capitaux ou d'une société coopérative suisse reprenante ou nouvelle;

³ RS **951.31**

⁴ RS **642.11**

b. Les prestations bénévoles d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, pour autant que ces prestations constituent des charges justifiées par l'usage commercial au sens de l'art. 59, al. 1, let. c, LIFD.

Art. 5a

Titre marginal: b. Réserves issues d'apports de capital

¹ Le remboursement de réserves issues d'apports de capital effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social si la société de capitaux ou la société coopérative comptabilise les réserves issues d'apports de capital sur un compte spécial de son bilan commercial et communique toute modification de ce compte à l'Administration fédérale des contributions (AFC). L'al. 2 est réservé.

² Lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'al. 1, les sociétés de capitaux et sociétés coopératives qui sont cotées dans une bourse suisse doivent distribuer d'autres réserves au moins pour un montant équivalent. Si cette condition n'est pas remplie, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves disponibles pouvant être distribuées en vertu du droit commercial. Les autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial doivent être créditées à hauteur d'un montant équivalent sur le compte spécial des réserves issues d'apports de capital.

³ L'al. 2 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital:

- a. qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère au sens de l'art. 61, al. 1, let. c, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct⁵ ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'art. 61, al. 1, let. d, de cette loi;
- b. qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'art. 61, al. 1, let. b, et al. 3, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct ou du déplacement du siège ou de l'administration effective d'après le 24 février 2008;
- c. qui sont remboursées à des personnes morales suisses ou étrangères qui détiennent au moins 10 % du capital-actions ou du capital social de la société qui effectue le versement;
- d. dans le cas de liquidation ou de déplacement du siège ou de l'administration effective de la société de capitaux ou de la société coopérative à l'étranger.

- ⁴ La société doit comptabiliser les réserves issues d'apports de capital visées à l'al. 3, let. a et b, sur un compte spécial et communiquer toute modification de ce compte à l'AFC.
- ⁵ Les al. 2 à 4 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

Art. 5b

Titre marginal: c. Obligations, cédules hypothécaires émises en série, avoirs figurant au livre de la dette et avoirs de clients

- ¹ Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé, dans le cadre des obligations, des cédules hypothécaires émises en série, des avoirs figurant au livre de la dette et des avoirs de clients, les rendements suivants:
 - a. les intérêts des avoirs de clients, si le montant de l'intérêt n'excède pas 200 francs pour une année civile;
 - b. les intérêts versés par des participants à une contrepartie centrale au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁶ et ceux qui sont versés par une contrepartie centrale à ses participants;
 - c. les revenus des capitaux mobiliers visés à l'art. 4, al. 1, let. b et e, dans la mesure où le bénéficiaire de la prestation est une institution exonérée de l'impôt en vertu de l'art. 56, let. a à c, e et f, LIFD ou un fond spécial ou une entreprise placés sous leur administration;
 - d. les intérêts des dépôts destinés à constituer et alimenter un avoir en cas de survie ou de décès servant à l'assurance-vieillesse, invalidité ou survivants;
 - e. les revenus des capitaux mobiliers visés à l'art. 4, al. 1, let. a, c et e, qui sont virés, imputés, crédités ou versés par un agent payeur, si le bénéficiaire de la prestation n'est pas une personne physique domiciliée en Suisse. L'art. 20b, al. 2, let. a, demeure réservé;
 - f. les intérêts des emprunts à conversion obligatoire et des emprunts assortis d'un abandon de créances visés aux art. 11 à 13 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)⁷ qui répondent aux conditions suivantes:
 - 1. l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a approuvé, en vertu de l'art. 11, al. 4, LB, la prise en compte de l'emprunt en tant que fonds propres,
 - 2. l'emprunt est émis entre le 1^{er} janvier 2013 et le jour précédant l'entrée en vigueur définitive de la modification du ...;
 - g. les intérêts d'obligations d'emprunt émises par des banques ou par des sociétés affiliées à des groupes financiers pour lesquelles des mesures prévues aux

⁶ RS **958.1**

⁷ RS **952.0**

art. 28 à 32 LB peuvent être ordonnées et qui répondent aux conditions suivantes:

- 1. l'obligation d'emprunt peut être réduite ou convertie en capital propre dans le cadre d'un plan d'assainissement, conformément à l'art. 31, al. 3, LB.
- 2. la FINMA a, pour répondre aux exigences réglementaires, approuvé l'obligation d'emprunt:
 - pour les banques n'ayant pas une importance systémique ou pour les sociétés affiliées à des groupes financiers: au moment de l'émission
 - pour les banques d'importance systémique au sens des art. 7 à 10a
 LB: au moment de l'émission ou du passage d'un émetteur étranger à un émetteur suisse
- 3. l'obligation d'emprunt est émise entre le 1^{er} janvier 2017 et le jour précédant l'entrée en vigueur définitive de la modification du ..., ou un changement d'émetteur au sens du ch. 2 a lieu pendant cette période.
- ² Le Conseil fédéral peut prescrire que les intérêts de plusieurs avoirs de clients qu'un même créancier ou qu'une même personne ayant le droit d'en disposer détient auprès de la même banque ou de la même caisse d'épargne doivent être additionnés; en cas d'abus, l'AFC peut ordonner l'addition de ces intérêts.

Art. 5c

Titre marginal: d. Placements collectifs de capitaux et produits structurés

- ¹ Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé, dans le cadre des placements collectifs de capitaux et des produits structurés, les rendements suivants s'ils sont comptabilisés séparément:
 - a. les bénéfices en capital réalisés le rendement des immeubles détenus en propriété directe;
 - b. le remboursement des capitaux versés par les investisseurs dans des placements collectifs de capitaux.
- ² Ne sont pas soumis à l'impôt les rendements réalisés dans un placement collectif de capitaux ou un produit structuré qui sont virés, imputés, crédités ou versés par un agent payeur soumis à l'impôt, si les rendements imposables en vertu de l'al. 3 sont comptabilisés séparément
- ³ Nonobstant l'al. 2, sont soumis à l'impôt anticipé les rendements:
 - a. de capitaux mobiliers au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, c, e et i, y compris ceux au sens de l'art. 4, al. 1, let. f à h, lorsque le bénéficiaire de la prestation est une personne physique domiciliée en Suisse;
 - b. de capitaux mobiliers au sens de l'art. 4, al. 1, let. j, y compris ceux au sens de l'art. 4, al. 1, let. f.

⁴ Les exceptions visées par l'art. 5*b*, al. 1, let. a, f et g s'appliquent par analogie lorsque les rendements sont générés par le placement collectif de capitaux ou par le produit structuré.

Art. 5d

Titre marginal: e. Agents payeurs

Si l'agent payeur est soumis à l'impôt et si le bénéficiaire de la prestation est un agent payeur, les revenus des capitaux mobiliers visés à l'art. 4, let. a, c, e et i, y compris ceux des capitaux mobiliers visés à l'art. 4, al. 1, let. f à h, ne sont pas soumis à l'impôt anticipé. L'art. 20b, al. 2, let. a, demeure réservé.

Art. 7, al. 3

³ Tout virement, imputation, inscription au crédit ou versement d'avoirs au sens de l'art. 5b, al. 1, let. d, est également considéré comme prestation en capital faite en vertu d'une assurance sur la vie, quel que soit le motif juridique.

Art. 9, al. 1bis et 3

^{1bis} Est considéré comme agent payeur quiconque, dans le cadre de son activité commerciale, vire, impute, crédite ou verse des rendements imposables.

³ Sont réputés placement collectif de capitaux les fortunes au sens des art. 7 et 119 LPCC et les apports comparables destinés à être administrés en commun. Est considéré comme placement collectif de capitaux suisse un placement collectif de capitaux émis par une personne domiciliée à l'étranger conjointement avec une personne domiciliée en Suisse

Art. 10

Titre marginal: B. Obligation fiscale, I. Contribuable

- ¹ L'obligation fiscale incombe au débiteur de la prestation imposable pour:
 - a. les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'art. 4, al. 1, let. b et d, y compris ceux au sens de l'art. 4, al. 1, let. f;
 - b. les revenus tirés de l'acquisition de ses propres droits de participation au sens de l'art. 4a;
 - c. les gains provenant de jeux d'argent et les gains provenant de jeux d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes au sens de l'art. 6;
 - d. les prestations d'assurance au sens de l'art. 7.

⁵ Dans cas visés par les al. 2 à 4, l'art. 20*b*, al. 2, let. a, demeure réservé.

² Pour les placements collectifs de capitaux, l'obligation fiscale incombe à la direction du fonds, à la société d'investissement à capital variable ou fixe, ou à la société en commandite.

³ L'obligation fiscale incombe à l'agent payeur pour les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, c, e, i et j qu'il a virés, imputés, crédités ou versés, y compris ceux au sens de l'art. 4, al. 1, let. f à h. Demeure réservé l'art. 20b, al. 2, let. b.

Art. 11, al. 2

² Le Conseil fédéral fixe les conditions de la non-perception de l'impôt anticipé sur les rendements de parts de placements collectifs suisses de capitaux contre remise d'une déclaration bancaire.

Art. 12, al. 1 et 1ter

- ¹ La créance fiscale naît:
 - a. au moment où échoit la prestation imposable:
 - 1. pour les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'art. 4, al.1, let. b, d, i et j, y compris ceux au sens de l'art. 4, al. 1, let. f,
 - 2. pour les revenus tirés de l'acquisition de ses propres droits de participation au sens de l'art. 4a, al. 1,
 - 3. pour les gains provenant de jeux d'argent et les gains provenant de jeux d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes au sens de l'art. 6;
 - b. au moment du virement, de l'imputation, de l'ouverture du crédit ou du versement par l'agent payeur:
 - 1. pour les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, c et e, y compris ceux au sens de l'art. 4, al. 1, let. f à h,
 - 2. pour les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'art. 4, al. 1, let. i, réalisés dans un placement collectif de capitaux effectué à l'étranger ou dans un produit structuré;
 - c. au moment de la thésaurisation: pour les rendements que le placement collectif de capitaux réinvestit;
 - d. au moment de la décision: en cas de transfert du siège ou du domicile à l'étranger.

1^{ter} Dans les cas visés à l'al. 1, let. b, l'art. 20b, al. 2, let. c, demeure réservé.

Art. 13, al. 1^{bis}

^{1bis} L'agent payeur soumis à l'impôt déduit de l'impôt anticipé les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.

Art. 14. al. 1

¹ En virant, imputant, créditant ou versant la prestation imposable, le contribuable doit en déduire le montant de l'impôt anticipé. Toute convention contraire est nulle.

Art. 15, al. 1 et 1bis

¹ Sont responsables solidairement avec le contribuable:

- a. pour l'impôt anticipé dû par une personne morale, une société commerciale sans personnalité juridique ou un placement collectif suisse de capitaux en liquidation: les personnes chargées de la liquidation, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation;
- b. pour l'impôt anticipé dû par une personne morale ou un placement collectif suisse de capitaux qui transfère son siège à l'étranger: les organes de cette personne ou, dans le cas de la société en commandite de placements collectifs, la banque dépositaire jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale et du placement collectif.

^{1bis} Dans le cas de la société en commandite de placements collectifs, la banque dépositaire est solidairement responsable pour l'impôt sur les rendements versés, lorsque:

- a. la majorité des associés indéfiniment responsables d'une société en commandite de placements collectifs ont leur domicile à l'étranger;
- b. les associés indéfiniment responsables sont des personnes morales dans lesquelles participent une majorité de personnes dont le domicile ou le siège se trouvent à l'étranger.

Art. 16, al. 1, 1^{bis} et 3

¹ L'impôt anticipé échoit:

- a. 30 jours après la naissance de la créance fiscale:
 - 1. sur les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, d et j, y compris ceux au sens de l'art. 4, al. 1, let. f,
 - 2. sur les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'art. 4, al. 1, let. i, y compris ceux au sens de l'art. 4, al. 1, let. f,
 - 3. sur les revenus tirés de l'acquisitions de ses propres droits de participation au sens de l'art. 4*a*,
 - 4. sur les gains provenant de jeux d'argent et les gains provenant de jeux d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes au sens de l'art. 6;
- b. 30 jours après l'expiration du trimestre commercial:
 - 1. sur les rendements d'un placement collectif de capitaux qui ont été thésaurisés pendant cette période,
 - 2. sur les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, c et e que l'agent payeur a virés, imputés, crédités ou versés pendant cette période, y compris ceux au sens de l'art. 4, al. 1, let. f à h,
 - 3. sur les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'art. 4, al. 1, let. i, que l'agent payeur a virés, imputés, crédités ou versés pendant cette période et réalisés dans un placement collectif de capitaux à l'étranger ou dans un produit structuré.

^{1bis} Dans les cas visés à l'al. 1, let. b, 1'art. 20b, al. 2, let. d, demeure réservé.

³ L'ouverture de la faillite du débiteur ou le transfert à l'étranger de son domicile, de son siège ou de son lieu de séjour entraînent l'échéance de l'impôt.

Art. 17, al. 2

² La prescription ne court pas, ou elle est suspendue, tant que la créance fiscale est l'objet d'une garantie, ou tant qu'aucune des personnes tenues au paiement n'a son domicile ou son siège en Suisse.

Art. 20b

Titre marginal: C. Débiteur suisse d'intérêts, d'obligations et d'avoirs de clients

- ¹ En ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, c et e, le débiteur suisse de la prestation imposable peut annoncer à l'AFC que l'agent payeur est responsable du règlement de l'impôt anticipé.
- ² À défaut d'une telle annonce, on applique ce qui suit:
 - a. Les exceptions au sens des art. 5b, al. 1, let. e, 5c, al. 2 à 4, et 5d sont caduques.
 - b. L'obligation fiscale incombe au débiteur de la prestation imposable.
 - c. La créance fiscale naît au moment où le rendement échoit. En ce qui concerne les intérêts capitalisés, la créance fiscale naît au moment de la capitalisation. Si les rendements du placement collectif de capitaux ne sont pas distribués, la créance fiscale naît au moment de la thésaurisation.
 - d. L'impôt échoit 30 jours après la naissance de la créance fiscale. Pour les intérêts d'obligations de caisse et d'avoirs de clients auprès de banques ou de caisses d'épargne, la créance fiscale échoit 30 jours après l'expiration du trimestre commercial au cours duquel les rendements ont été virés, imputés, crédités, versés ou thésaurisés. Si les rendements d'un placement collectif de capitaux ne sont pas distribués, l'art. 16, al. 1, let. b, ch. 1, est applicable.
- ³ Le Conseil fédéral règle les détails de l'annonce, notamment la forme, l'autorisation, l'échéance et la révocation.

Art. 21., al. 1, phrase introductive

¹ L'ayant droit au sens des art. 22 à 28 peut demander le remboursement de l'impôt anticipé retenu:

Art. 26

Titre marginal: 3. Placements collectifs de capitaux

Les personnes qui administrent, gardent ou représentent un placement collectif suisse de capitaux ont droit, en ce qui concerne ce placement, au remboursement de l'impôt anticipé retenu à leur charge; l'art. 25 est applicable par analogie.

Art. 27

Titre marginal: 4. Porteurs de parts d'un placement collectif suisse de capitaux domiciliés à l'étranger Les porteurs de parts d'un placement collectif suisse de capitaux qui sont domiciliés à l'étranger ont droit au remboursement de l'impôt anticipé déduit du rendement de ces parts, à condition qu'au moins 80 % de ce rendement provienne de sources étrangères.

Art. 47, al. 1, let. b

- ¹ L'AFC peut demander des sûretés pour les impôts, intérêts et frais, même s'ils ne sont pas encore fixés par une décision passée en force ou ne sont pas encore échus:
 - b. lorsque le débiteur de l'impôt n'a pas de domicile ou de siège en Suisse, ou qu'il prend des dispositions pour abandonner son domicile ou son siège en Suisse ou se faire radier du registre du commerce;

Art. 56

Titre marginal: e. Recours au Tribunal fédéral

- ¹ La décision de la commission cantonale de recours peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.
- ² L'office cantonal de l'impôt anticipé et l'AFC ont également qualité pour recourir.

Art. 61

Titre marginal: A. Infractions, I. Soustraction d'impôt

- ¹ Est puni d'une amende de 30 000 francs au plus ou, s'il en résulte un montant supérieur, du triple au plus de l'impôt soustrait ou de l'avantage illicite, quiconque, intentionnellement, pour se procurer ou procurer à un tiers un avantage:
 - a. soustrait des montants d'impôt anticipé à la Confédération;
 - b. ne satisfait pas à l'obligation de déclarer une prestation imposable (art. 19 et 20) ou fait une fausse déclaration;
 - c. obtient un remboursement injustifié de l'impôt anticipé, ou quelque autre avantage fiscal illicite.
- ² Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus ou, s'il en résulte un montant supérieur, jusqu'au montant de l'impôt soustrait ou de l'avantage illicite quiconque se procure un avantage en agissant par négligence.

Art. 62, al. 1, phrase introductive, let. c et dernière partie, ainsi qu'al. 1bis

- ¹ Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque met intentionnellement en péril l'exécution régulière des dispositions relatives à l'impôt anticipé:
 - c. en donnant des indications inexactes, en celant des faits importants ou en présentant des pièces justificatives inexactes à l'appui de faits importants dans un état ou un relevé, dans une déclaration ou une déclaration de domicile ou dans une demande de remboursement, de remise ou d'exonération d'impôt;

Dernière partie abrogée

^{1bis} Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus quiconque agit par négligence.

Art. 63

Titre marginal: III. Violation de l'obligation du transfert

Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence, aura omis ou promis d'omettre le transfert de l'impôt anticipé.

Art. 64

Titre marginal: IV. Inobservation des prescriptions d'ordre

Est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. n'observe pas une condition de laquelle dépend une autorisation particulière;
- b. aura contrevenu à une décision à lui communiquée sous commination des peines prévues par le présent article;
- c. ne respecte pas les délais prévus pour les actes mentionnés à l'art. 20, al. 3, fixés dans les dispositions d'exécution qui s'y rapportent;
- d. ne respecte pas le délai visé à l'art. 20a, al. 2.

Art. 65

Titre marginal: Punissabilité dans le cadre de la gestion d'un agent payeur

Si l'une des infractions du présent chapitre est commise dans le cadre de la gestion d'un agent payeur, elle n'est punissable que si l'auteur a agi intentionnellement.

Art. 70e

Titre marginal: VII. Disposition transitoire relative à la modification du ...

- ¹ La modification du ... s'applique aux rendements qui échoient à partir de l'entrée en vigueur.
- ² Pendant les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du ..., les agents payeurs reçoivent une indemnité pour leur charge administrative et technique liée à la mise en œuvre. Le Conseil fédéral fixe la méthode de calcul et les modalités de paiement.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Ш

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² L'art. 5b, al. 1, let. f et g, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- ³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des autres dispositions.

Annexe (Ch. II)

Modification d'autres actes

Les actes suivants sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre⁸

Art. 1, al. 1, let. b, ch. 1, 5 et 6, let. bbis et bter

- ¹ La Confédération perçoit des droits de timbre:
 - b. sur la négociation des titres suisses et étrangers ci-après:
 - 1. abrogé
 - 5. parts de placements collectifs,
 - 6. abrogé

bbis. sur la négociation des obligations étrangères;

b^{ter}. sur la négociation des documents qui, d'après la présente loi, sont assimilés aux titres visés aux let. b et b^{bis};

Art. 4, al. 3 à 5

³ Sont des obligations les reconnaissances de dettes écrites se rapportant à des montants fixes, d'une durée de plus de douze mois, émises en plusieurs exemplaires et visant l'obtention collective de capitaux, la création d'occasions collectives de placement ou la consolidation d'engagements, notamment les obligations d'emprunt, y compris les titres d'emprunt, les titres de rente, les lettres de gage, les obligations de caisse, les bons de caisse et de dépôt, les créances inscrites au titre de la dette ainsi que les créances comptables visant l'obtention collective de capitaux.

^{4 et 5} Abrogés

Art. 6, al. 1, let. i

- ¹ Ne sont pas soumis au droit d'émission:
 - i. la création de parts de placements collectifs;

Art. 13, al. 2, let. a, ch. 1 et 3, abis, b et c

- ² Sont des documents imposables:
 - a. les titres suivants émis par une personne domiciliée en Suisse:
 - 1. abrogé
 - 3. les parts de placements collectifs;
- 8 RS **641.10**

- abis. les obligations émises par une personne domiciliée à l'étranger;
- b. les titres émis par une personne domiciliée à l'étranger et remplissant les mêmes fonctions économiques que les titres au sens de la let. a^{bis};
- c. abrogée

Art. 14, al. 1, let. a, b, f et g

- ¹ Von der Abgabe sind ausgenommen:
 - a. l'émission d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, de bons de participation, de bons de jouissance et de parts de placements collectifs suisses, y compris la prise ferme par une banque ou une société de participation et la répartition des titres à l'occasion de leur émission ultérieure;
 - b. l'apport de titres servant à la libération d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, de bons de participation et de parts de placements collectifs, que ces actions, parts ou bons soient suisses ou étrangers;
 - f. l'émission d'obligations de débiteurs domiciliés à l'étranger ainsi que celle de droits de participation à des sociétés étrangères, y compris la prise ferme par une banque ou une société de participation et la répartition des titres à l'occasion de leur émission ultérieure;
 - g. abrogée

Art. 17a, al. 1, let. b et c

- ¹ Sont considérés comme des investisseurs exonérés au sens de l'art. 17, al. 2:
 - b. les placement collectifs suisses de capitaux;
 - c. les placements collectifs étrangers de capitaux;

Art. 45, al. 1 et 2

- ¹ Est puni d'une amende de 30 000 francs au plus ou, s'il en résulte un montant supérieur, du triple au plus de l'impôt soustrait ou de l'avantage illicite, quiconque, intentionnellement, soustrait des montants de droits de timbre à la Confédération pour se procurer ou procurer à un tiers un avantage ou obtient d'une autre manière, pour luimême ou pour un tiers, un avantage fiscal illicite.
- ² Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus ou, s'il en résulte un montant supérieur, jusqu'au montant de l'impôt soustrait ou de l'avantage illicite quiconque se procure un avantage en agissant par négligence.

Art. 46, al. 1, phrase introductive et dernière partie, ainsi que al. 1bis

¹ Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, met en péril la perception régulière des droits de timbre:

Dernière partie abrogée

^{1bis} Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus quiconque agit par négligence.

Art. 47

Est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. n'observe pas une condition de laquelle dépend une autorisation particulière;
- b. aura contrevenu à une décision à lui communiquée sous commination des peines prévues par le présent article.

2. Loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers9

Art. 77, al. 1, let. e

- ¹ Le référentiel central garantit aux autorités ci-après l'accès gratuit aux données dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches:
 - e. l'Administration fédérale des contributions.

